

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Énoncé d'envergure – Aménagements fauniques et floristiques d'emprises électriques – Ajout d'équipements au poste du Bout-de-l'Île, par GENIVAR, mai 2011, 65 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Daniel Bélanger, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2011, présentant les engagements complémentaires relatifs au projet, 31 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2011, relative à la demande pour l'obtention de décrets distincts, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PERTE DE SUPERFICIE DE FRICHE** **À VOCATION FORESTIÈRE**

Hydro-Québec doit compenser la perte de superficie de friche à vocation forestière entraînée par les travaux prévus au poste du Bout-de-l'Île, par le reboisement d'une superficie totale équivalente à celle perdue. La plantation devrait privilégier les essences indigènes locales et être bien adaptée aux conditions de sol et de drainage du site d'accueil. Hydro-Québec doit également élaborer un programme de suivi environnemental comportant une vérification de la réussite du reboisement. Des mesures correctives devront être prévues, le cas échéant. Les mesures de compensation choisies et le programme de suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale. Un rapport de suivi devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dix ans après l'application des mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57045

Gouvernement du Québec

Décret 52-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT une modification au décret n^o 427-93 du 24 mars 1993

ATTENDU QUE par le décret n^o 427-93 du 24 mars 1993, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec le mandat de consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'expansion de ses installations à Trois-Rivières, le tout selon les termes et conditions stipulés par la société;

ATTENDU QUE des réorganisations corporatives ont eu lieu au sein du groupe Kruger qui font en sorte que Kruger inc. est maintenant la débitrice de ce prêt;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé au gouvernement de pouvoir effectuer le remboursement du solde de son prêt par l'émission d'actions privilégiées convertibles de sa filiale Papiers de publication Kruger inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et modalités relatives au remboursement du prêt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), la société doit exécuter les mandats que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec ne peut, dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, modifier les conditions et modalités d'une aide financière lorsque cela entraîne des coûts additionnels pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc. et pour convertir les dites actions, le cas échéant, en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde du prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de publication Kruger inc., dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret

et pour convertir, le cas échéant, lesdites actions en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc. ayant les mêmes termes et conditions que celles originalement émises;

QU'Investissement Québec soit autorisée, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à fixer des conditions et modalités, à poser tout geste et signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés en vertu du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette modification au Prêt soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, et que ces sommes soient versées au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57046

Gouvernement du Québec

Décret 53-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture recommande la nomination de monsieur Normand Labrie à titre de directeur scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Normand Labrie, vice-doyen à la recherche et professeur titulaire, Université de Toronto, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mai 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Normand Labrie comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, ci-après appelé le Fonds.